

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)  
COUR SUPÉRIEURE

No :

DANIELLE DÉCARY, [REDACTED]  
[REDACTED];

*Requérante*

c.

PANASONIC CORPORATION, personne morale ayant son siège au 1006, Oaza Kadoma, Kadoma-shi, Osaka, Japon 571-8501;

-et-

EMBRACO NORTH AMERICA INC., personne morale ayant son siège au 2800 Vista Ridge Drive NE Suwanee, Georgie, États-Unis, 30024-3510;

-et-

TECUMSEH PRODUCTS COMPANY, personne morale ayant son siège au 1136 Oak Valley Drive, Ann Arbor, Michigan, États-Unis, 48108;

*Intimées*

---

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

---

1. La Requérante s'adresse à la Cour parce que les Intimées ont manqué à leurs obligations légales et statutaires notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des compresseurs frigorifiques.
2. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe dont elle fait elle-même fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec un compresseur frigorifique et/ou un ou des produits équipés d'un compresseur frigorifique et qui a payé un prix gonflé en raison d'une entente visant à fixer les prix des compresseurs frigorifiques entre le 14 octobre 2004 et le 31 décembre 2007.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 1<sup>er</sup> octobre 2010 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

**B. LES COMPRESSEURS FRIGORIFIQUES**

3. Les compresseurs frigorifiques sont utilisés dans les réfrigérateurs et les congélateurs. Ils ont pour fonction d'absorber le frigorigène (généralement du fréon ou de l'isobutane) à l'état gazeux, de le comprimer et de le refouler à une pression plus élevée.
4. Sans compresseur frigorifique, il est impossible de porter les vapeurs de fluide frigorigène d'un bas niveau de température et de pression à un niveau de température et de pression plus élevé nécessaire pour qu'il puisse y avoir condensation. C'est cette condensation qui permet l'évacuation de la chaleur.
5. Les compresseurs frigorifiques sont généralement considérés comme le cœur de tout réfrigérateur ou congélateur.

**C. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS**

6. L'Intimée Embraco North America inc. (« **Embraco** ») est une personne morale ayant son siège social au 2800 Vista Ridge Drive NE, dans la ville de Suwanee, en Georgie.
7. L'Intimée Panasonic Corporation (« **Panasonic** ») est une personne morale ayant son siège social au 1006, Oaza Kadoma, dans la ville de Kadoma-shi, en la préfecture d'Osaka, au Japon.
8. L'Intimée Tecumseh Products Company (« **Tecumseh** ») est une personne morale ayant son siège social au 1136 Oak Valley Drive, dans la ville de Ann Arbor, au Michigan.
9. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées ont produit et/ou vendu des compresseurs frigorifiques, directement ou par l'entremise de sociétés affiliées.

**D. LES FAUTES DES INTIMÉES**

10. Entre le 14 octobre 2004 et le 31 décembre 2007, les Intimées ont comploté entre elles et avec des sociétés concurrentes afin de fixer artificiellement le prix des compresseurs frigorifiques (le « **Cartel** »).
  - i) L'Intimée Embraco
11. Le 30 septembre 2010, Embraco a accepté de plaider coupable à une accusation d'avoir participé au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 30 septembre 2010 émanant du *U.S. Department of Justice* et dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
12. Dans le cadre de ce plaidoyer de culpabilité, Embraco a accepté de payer une amende de 98,1 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 30 septembre 2010 émanant du *U.S. Department of Justice* (pièce R-1).
  - ii) L'Intimée Panasonic

13. Le 30 septembre 2010, Panasonic a accepté de plaider coupable à une accusation d'avoir participé au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 30 septembre 2010 émanant du *U.S. Department of Justice* (pièce R-1).

14. Dans le cadre de ce plaidoyer de culpabilité, Panasonic a accepté de payer une amende de 49,1 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 30 septembre 2010 émanant du *U.S. Department of Justice* (pièce R-1).

iii) L'Intimée Tecumseh

15. Tecumseh a volontairement approché le *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice* afin de l'informer de sa participation au Cartel.

16. En contrepartie de cette divulgation volontaire de sa participation au Cartel, Tecumseh a demandé au *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice* de bénéficier d'un programme de clémence (*Antitrust Division's Corporate Leniency Program*).

17. De l'aveu même de Tecumseh, le 12 février 2009, le *U.S. Department of Justice* lui a accordé une immunité conditionnelle relativement à ses agissements dans le cadre du Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse émanant de Tecumseh, daté du 25 février 2009 et dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-2.

18. Depuis lors, Tecumseh collabore à l'enquête sur le Cartel menée par le *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*.

19. Ce n'est qu'au cours du mois de septembre 2010 que la Requérante a appris l'existence du Cartel.

**E. L'EXEMPLE DE LA REQUÉRANTE**

20. Au cours de l'hiver 2005, la Requérante a acheté à Laval un réfrigérateur équipé d'un compresseur frigorifique, le tout tel qu'il appert notamment d'une facture dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**.

**F. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ**

21. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des compresseurs frigorifiques vendus au Québec de même que le prix des produits équipés de compresseurs frigorifiques vendus au Québec.
22. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de compresseurs frigorifiques vendus au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.
23. Il en va de même des acheteurs subséquents de compresseurs frigorifiques et/ou de produits équipés de compresseurs frigorifiques vendus au Québec à qui les premiers acheteurs auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des compresseurs frigorifiques.
24. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des compresseurs frigorifiques.
25. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Requérante et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix de vente des compresseurs frigorifiques vendus au Québec et/ou des produits équipés de compresseurs frigorifiques vendus au Québec.

26. De plus, la Requérante et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

**G. LE DROIT APPLICABLE**

27. Par leurs agissements, les Intimées ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
28. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Intimées ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

**H. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF**

***a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes***

29. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux l'Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.
30. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elle coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de compresseurs frigorifiques et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
31. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

32. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de compresseurs frigorifiques et/ou de produits équipés de compresseurs frigorifiques vendus au Québec et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
33. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
34. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- a) les frais d'enquête;
  - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
  - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

***b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées***

35. Les conclusions que la Requérante recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
36. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
37. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des compresseurs frigorifiques et/ou des produits équipés de compresseurs frigorifiques vendus au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

38. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
39. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
40. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
41. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
42. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;  
  
***c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile***
43. La Requérante ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs dizaines de milliers de personnes et ce, compte tenu que les réfrigérateurs et les congélateurs sont des appareils de toute première nécessité et que virtuellement chaque foyer québécois en possède au mois un.

44. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
45. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
46. Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

***d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***

47. La Requérante demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
48. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
49. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs.
50. La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.

51. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérante et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
52. De même, la Requérante et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Requérante a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Requérante et la Requérante elle-même répondront de temps à autres et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
53. La Requérante a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
54. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
55. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la *Requête* pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un compresseur frigorifique et/ou un ou des produits équipés d'un compresseur frigorifique et

qui a payé un prix gonflé en raison d'une entente visant à fixer les prix des compresseurs frigorifiques entre le 14 octobre 2004 et le 31 décembre 2007.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 1<sup>er</sup> octobre 2010 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

**ATTRIBUER** à Danielle Décary le statut de Représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elle coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de compresseurs frigorifiques et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de compresseurs frigorifiques et/ou de produits équipés de compresseurs frigorifiques vendus au Québec et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

- a) les frais d'enquête;
- b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
- c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des compresseurs frigorifiques et/ou des produits équipés de compresseurs frigorifiques vendus au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du*

*Québec à compter de la date de signification de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;*

5. **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
7. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

PERMETTRE la signification de la *Requête introductive d'instance* à Panasonic Corporation, Embraco North America inc. et Tecumseh Products Company par le biais d'un service de messagerie international avec preuve de réception par le destinataire.

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

(s) BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

---

**BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs de la Requérante